

( 7 )

( N<sup>o</sup> 21. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1850.

---

### LIBERTÉ DE LA CHARITÉ.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

De toutes les libertés dont l'homme puisse jouir, il n'en est point de plus sacrée, de plus importante à la société elle-même que la liberté de la charité. Faire du bien à ses semblables, soulager l'humanité, la protéger dans sa faiblesse, la secourir dans le malheur, c'est la vertu la plus sublime de l'homme et du citoyen, et cette vertu est l'un des plus beaux triomphes du christianisme sur le paganisme.

En jetant un regard sur les établissements de charité destinés à soulager parmi nous toutes les infortunes, on ne peut méconnaître qu'ils sont dus à une seule et unique pensée, la pensée chrétienne. Qui a fondé ces nombreux asiles où l'orphelin est accueilli et élevé, ces bourses d'études en faveur de l'intelligence sans fortune, ces écoles gardiennes et primaires où l'enfant reçoit à la fois et les bienfaits de l'instruction et ceux d'une éducation morale et religieuse? qui a élevé ces hôpitaux où le pauvre est reçu dans ses infirmités, ces hospices où il est entretenu dans sa vieillesse? qui a créé ces crèches pour les pauvres, ces écoles pour les pauvres, ces bourses d'études pour les pauvres, ces hôpitaux pour les pauvres, ces hospices pour les pauvres? La charité chrétienne.

C'est que le christianisme, dans son action sociale, repose sur ce double principe : moraliser le peuple par l'enseignement de la foi, le soulager par la charité. Là est toute l'action du christianisme, tout le secret du progrès social depuis le paganisme jusqu'à nos jours.

La révolution française crut pouvoir réformer la société sur des bases jusqu'alors inconnues, un mélange bizarre de philosophie et de paganisme. Elle entreprit de créer une ère nouvelle, en répudiant tout ce qui rappelait la pensée chrétienne, et cette civilisation de dix-huit siècles dont le christianisme était le mobile et la cause. L'Assemblée nationale avait donné à la France la liberté politique, la Convention y établit la tyrannie, prétendant supprimer le principe chrétien, et le remplacer par l'action de l'État. La révolution française qui, au début, disait ne vouloir revendiquer pour l'État qu'une participation à l'ensei-

gnement et à la charité, en arriva bientôt à l'exclusion et au monopole. Elle déclara donc guerre ouverte aux idées du christianisme. Depuis quinze siècles, l'État s'était reposé sur l'Église du soin de trois grandes charges sociales : le principe religieux, l'instruction et la charité; la révolution française entreprit un système diamétralement opposé, celui de remplacer l'Église par l'État. Absorbant tous les intérêts moraux de la société, elle créa la constitution civile du clergé, la constitution civile de l'instruction, la constitution civile de la charité. Par elle, l'État devint grand prêtre, grand instituteur, grand aumônier; rien dorénavant ne devait être laissé ni à l'Église ni à la famille; malheur à qui ne s'agenouillait pas devant ce système pratiqué au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité! En même temps que la liberté religieuse était effacée, disparaissait aussi la liberté civile. Il n'y eut plus de libertés provinciales ou communales, plus de liberté dans la sphère des intérêts communs; la suppression des libertés religieuses amena, comme toujours, à sa suite la suppression des libertés civiles; tant il est vrai que les libertés sont solidaires et que l'atteinte à l'une est un premier pas fait vers les autres. Ainsi, l'asservissement de l'Église avait amené l'asservissement de la famille; c'était la plus exécrable des tyrannies, celle dirigée contre la morale publique.

La suppression de l'action religieuse sur la société avait ramené le peuple révolutionnaire à la barbarie de la pire époque; le règne de la Raison, déifié par la Convention, avait été un règne de sang et de terreur. Un seul résultat ressortait du mode adopté par la révolution française, la démonstration de son impuissance. Napoléon le comprit; il voulut asseoir la société sur un système d'éclectisme, prenant son origine dans l'action du passé, mais conservant en partie les idées révolutionnaires. L'Église fut rétablie, mais elle ne fut pas libre. L'instruction fut rétablie; elle devait, aux termes du décret organique, avoir pour base les principes de la religion catholique et la fidélité à l'Empereur, mais l'instruction ne fut pas libre. La charité fut rétablie, et ici Napoléon lui-même comprit qu'il devait faire plus; il accorda aux hospitalières des droits qu'il n'accordait pas à d'autres : l'autorisation de constituer des personnes civiles. Ces droits furent maintenus et étendus par le roi Guillaume dans la réintégration des anciennes bourses d'études, et dans la fondation d'écoles primaires pour les pauvres.

La Loi Fondamentale des Pays-Bas confiait (art. 228) aux soins de la couronne les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres; elle investissait le Roi du droit de prendre toutes les mesures qui s'y rattachent, sauf à en rendre compte chaque année aux États-Généraux. « Peu de pays en Europe, disent les rédacteurs de la Loi Fondamentale, ont fait autant que nos provinces pour les classes indigentes; peu ont autant d'établissements où la vieillesse et l'infirmité ont un asile, des secours, et la jeunesse pauvre une instruction gratuite. Le vif intérêt qu'inspirent à Votre Majesté ces monuments de la piété, de la charité chrétienne, de la bienfaisance de nos pères, est également indiqué comme un devoir de nos Rois. » En exécution du droit souverain que lui conférait la Loi Fondamentale, le roi Guillaume décréta le rétablissement des bourses d'études qui, sous l'Empire, avaient été réunies aux bureaux des hospices; il constitua des hospitalières et rétablit des écoles pour les pauvres, confiant souvent la disposition des fondations à l'Église, conformément aux volontés des fondateurs. Et les États-Généraux ratifièrent ces actes de respect pour les bien-

fauteurs. Indépendamment de ces décrets particuliers, dont on contesterait vainement la valeur, le roi Guillaume, dans les règlements des villes, avait prescrit aux autorités communales de veiller au maintien des volontés des testateurs.

Il y avait donc eu, sous le régime hollandais, un nouveau pas fait en faveur de la liberté de la charité. Napoléon s'était éloigné de la Convention par la fondation des hospitalières; le roi Guillaume avait été plus loin encore dans la voie de la liberté de la charité, par le rétablissement des fondations de bourses et d'écoles de pauvres.

Mais un cri de liberté s'était élevé d'un bout de la Belgique à l'autre; le pays avait écrit sur ses drapeaux ces mots mémorables : *Liberté, ordre public*. La révolution se fit, et donna à la Belgique nouvelle une nationalité, une constitution, une dynastie. Ici, une question se présente au sujet de la charité : la révolution belge de 1830 a-t-elle voulu restreindre les droits dont cette liberté jouissait sous le gouvernement hollandais, rétrograder au système de la république française; ou bien a-t-elle voulu donner à la charité la liberté qu'elle accordait à toutes les facultés de l'homme?

Pour quiconque veut jeter les yeux sur la Constitution, la réponse ne saurait offrir le moindre doute : la Constitution belge est la démolition complète, radicale, du système de la Convention.

La pensée de la Convention reposait sur cette maxime : Faire sans laisser faire. C'était l'action de l'État en tout et partout, la monarchie absolue de l'administration. La pensée de la Constitution belge est bien autrement large; elle se résume en ces mots : Faire et surtout laisser faire; faire le moins possible, laisser faire beaucoup. La Constitution belge, c'est l'empire de la monarchie individuelle, sous la plus faible action du pouvoir; c'est la continuation de ce vieil axiome de notre droit public, *Bourgeois est roi dans sa maison*. Ainsi le système belge de 1830, c'est celui de 1792 renversé. Toutes les libertés que la Convention déniait au peuple et qui n'existaient ni sous l'Empire, ni sous le gouvernement hollandais, la Constitution les a consacrées, remplaçant le monopole administratif par la liberté, le despotisme de l'administration par l'action de tous, et appelant à l'aide de l'État toutes les forces vives qu'engendre la pensée chrétienne ou philosophique.

Si la Constitution n'a point proclamé en termes exprès la liberté de la charité, c'est qu'en 1830 personne n'eût pu soupçonner qu'il serait jamais nécessaire de proclamer une liberté si sainte; c'est d'ailleurs que la charité est une des vertus chrétiennes, et que la liberté de l'Église, ayant pour conséquence la liberté des vertus dont elle impose l'exercice, l'émancipation de la religion, proclamée par la Constitution belge, engendre nécessairement l'émancipation de la charité qui en est le corollaire. Car l'Église sans la charité, c'est une âme sans corps, un corps sans cœur; elle ne pourrait pas plus exister sans charité que sans foi, et certes, le Congrès national, en proclamant la liberté de l'Église, n'a point voulu rétrograder à la Convention et revenir sur les progrès qu'avait faits la liberté de la charité sous Napoléon et sous Guillaume.

S'il pouvait exister le moindre doute à cet égard, on trouverait la preuve de la pensée de 1830, au sujet de la charité, et dans la loi communale, et dans les actes posés par le Gouvernement belge lui-même jusqu'en 1847. Les articles 87 et 91 de la loi communale prescrivent le respect aux volontés des fondateurs, et ordonnent à l'autorité locale de veiller à ce que les établissements communaux

ne s'écartent pas de cette volonté. Rapporteur de la loi communale, je dois protester contre toute interprétation contraire.

Dans l'action de la charité, la volonté du fondateur s'exerce de deux manières : le but charitable qu'elle se propose et la main à qui la fondation est confiée. Sur le premier point, la loi communale (art. 90) ordonne au corps échevinal de veiller à ce que les établissements publics de charité ne s'écartent pas de la volonté des fondateurs et testateurs. Sur le second, elle déclare (art. 84) qu'il n'est point dérogé aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. « Dans beaucoup de communes, disait la section centrale pour la loi communale, sous prétexte d'amélioration à apporter aux établissements de charité, on a souvent méprisé les volontés des testateurs qui sont la loi des établissements. La section repousse hautement ce système; elle pense qu'il faut en écarter la possibilité, en établissant les régences elles-mêmes gardiennes de la volonté des testateurs. » Et au sujet de l'art. 84, elle disait : « Nous avons restreint le droit de nomination aux membres des bureaux des hospices et de bienfaisance, seules administrations fondées par la loi; si, dans certains hospices, la volonté des fondateurs appelle certaines personnes à les administrer, cette volonté, qui est la loi des établissements, sera toujours respectée comme sacrée. » Telle est la pensée nettement formulée de la loi communale, le respect aux volontés du testateur qui sont la loi de l'établissement, soit que ces volontés se rapportent au but charitable de la fondation, ou qu'elles soient relatives à la main chargée de l'accomplir. Dans l'un et l'autre cas, cette volonté doit toujours être respectée comme sacrée. Le projet de loi que je présente aujourd'hui n'est que le développement de cette pensée.

Trois motifs nous ont porté à présenter ce projet de loi : 1<sup>o</sup> Certaines mesures administratives que l'on a prétendu fondées sur un texte de loi dont nous venons de donner la juste application; 2<sup>o</sup> l'urgence de régler par la loi cette question, attendu que les bienfaiteurs de l'humanité ne savent plus en quel sens il peuvent exprimer leurs dernières volontés, ce qui amène la nécessité de faire disparaître les incertitudes; 3<sup>o</sup> l'intérêt public, en face du socialisme et de l'organisation du travail.

Les événements de 1848 ont révélé au monde les dangers que court la société en présence des doctrines socialistes, communistes et d'organisation du travail. A la société chrétienne, a succédé la société administrative, qui, à son tour, a engendré, par une conséquence fatale, la société communiste. Plusieurs causes peuvent être assignées à la catastrophe de 1848; mais il en est une qui ne peut échapper à l'observateur attentif, en ce que seule elle est commune aux pays où la révolution a éclaté : le monopole administratif de l'homme moral en dehors de l'action chrétienne, c'est-à-dire cet ordre de choses qui substitue l'action de l'État, à l'action de la liberté et de la foi. Où la révolution de 1848 a-t-elle subitement éclaté? En France, en Prusse, en Autriche, trois pays d'administration, où l'Église n'était pas libre, l'instruction n'était pas libre, la charité sans liberté suffisante, et où l'homme moral était enrégimenté comme le corps du soldat. Où s'est-elle arrêté? en Angleterre et en Espagne, pays dépourvus de centralisation administrative de l'homme moral; en Belgique surtout, dans ce pays plein de sagesse, de foi et de liberté, placé au centre des ateliers révolutionnaires, mais où la Constitution et les lois organiques avaient entravé l'action de l'enrégimentation administrative de l'homme moral.

Ainsi, le monopole des intérêts moraux par l'État, en dehors du principe religieux, a engendré fatalement le principe du socialisme, du communisme, de l'organisation du travail, comme cela devait être infailliblement. Le jour, en effet, où il n'y eut plus d'autre instruction que l'instruction de l'État, d'autres pauvres que ceux de l'État, d'autre bienfaisance que celle de l'État, d'autres établissements de charité que ceux de l'État, on arriva à cette conséquence fatale, inévitable, que l'État doit à tout citoyen l'habit et l'aisance. Le monopole de la puissance administrative dans l'instruction et la charité, c'est le socialisme de l'homme moral, le socialisme pour moitié ; étendez, si vous êtes logiques, cette puissance au travail, et vous aurez le socialisme tout entier. Car le socialisme n'est autre chose que l'absolutisme de la puissance administrative ; son origine, l'administration de l'homme par l'homme, l'absorption de l'homme par l'État. Or, dans la situation actuelle de la société, il n'y a que deux résultats possibles, ou l'organisation du travail, ou la liberté de la charité, la liberté en tout et pour tous.

La pensée du monopole, bannie par notre Constitution, doit-elle donc exister en matière de charité ? Évidemment, c'est impossible. Dire que la Belgique de 1830 aurait voulu rétrograder aux maximes de la Convention, quant à l'homme moral, ce serait blasphémer notre glorieuse émancipation politique. Comment donc se fait-il que certains esprits puissent encore rêver cette réaction et entraver ainsi le libre exercice de la charité chrétienne ? Si l'homme est libre en Belgique, s'il est libre pour faire le mal, il doit être libre pour faire le bien, alors surtout qu'il s'agit de soulager le pauvre, de le secourir dans ses maux, de l'aider dans sa faiblesse.

Suffit-il, pour prévenir le socialisme, de jeter sur l'épaule du pauvre ce manteau de glace administratif que l'on appelle philanthropie, dont l'impuissance à combattre les doctrines subversives se révèle de plus en plus chaque jour, et d'entraver l'action de cette charité chrétienne qui partage avec celui qui a faim, qui pleure avec celui qui pleure, de cette charité au cœur chaud, qui verse du baume dans les plaies de l'âme, tout en soulageant les plaies du corps ? Demandez aux socialistes eux-mêmes devant qui ils se découvriraient pendant la guerre civile ; ce n'était point devant les bureaux de bienfaisance, c'était devant les filles de Saint-Vincent-de-Paul. La question est donc entre le principe moral de 1793 et celui de 1830, entre la civilisation païenne et chrétienne, entre le monopole administratif et la liberté. Or, qui a le plus grand intérêt à cette liberté ? Avant tout, celui qui vit de la charité, c'est-à-dire le pauvre.

Ici, je rencontrerai une objection qui me sera faite : Vous allez multiplier les établissements de charité. Je réponds sans hésiter : Que vous importe si c'est pour les pauvres ? Auriez-vous donc peur que les pauvres soient trop soulagés ? Auriez-vous peur qu'ils soient trop secourus dans leur misère ? Entourez les fondations de charité de toutes les garanties de conservation compatibles avec l'impossibilité du despotisme administratif, je le désire. Mais ne venez pas opposer votre volonté à celle du bienfaiteur, substituer votre main, dont il ne veut pas, à celle qu'il a choisie pour distribuer son aumône. Pourquoi, dans ce pays de liberté, le curé, dépositaire successif de la foi, ne pourrait-il pas être, comme sous le roi Guillaume, le dépositaire successif de l'aumône, si telle est la volonté du testateur ? Pourquoi la fabrique de l'église ne pourrait-elle pas recevoir la donation pour une école destinée aux pauvres, si telle est la volonté du testa-

teur? Singulière inconséquence du système contre lequel je m'élève! on verrait donc en Belgique l'établissement fondé par la religion ne pouvoir faire un autre acte religieux que celui de sa fondation première; il serait interdit à un établissement de charité d'exercer un autre acte de charité; il lui serait même interdit d'exercer les droits que la Constitution confère à tous les Belges!

L'impuissance de l'État pour guérir les plaies du socialisme est un fait reconnu par tous les esprits supérieurs. Aux dangers qui minent la société, il n'est qu'un remède, un seul, le retour à la pensée chrétienne, à cette pensée sublime, qui, tout en commandant le respect de l'autorité et le sentiment, aujourd'hui si méconnu, du devoir, porte aux maux de l'âme des consolations dans le malheur, et à ceux du corps des soulagements par la charité. Le seul remède aux dangers qui menacent la société, est le retour à cette pensée chrétienne, qui apprend au pauvre la consolation de la prière dans ses souffrances, et ordonne au riche de prier et de donner au pauvre pour l'amour de Dieu. Si même une telle maxime n'était chrétienne, elle devrait être aujourd'hui le but des efforts des hommes d'État. Loin donc d'entraver l'action du christianisme dans la charité, laquelle seule peut sauver la société, les gouvernements doivent être heureux du concours que leur offre la charité chrétienne. Chaque plaie cicatrisée par elle, est un service rendu à la société. Mais pour arriver à ce résultat, une chose lui est avant tout nécessaire: la liberté de la charité.

Le respect pour la volonté du bienfaiteur, voilà le but du projet de loi; c'est sur ce respect, commandé par la loi communale, que repose la liberté de la charité. Toute entrave à la liberté du bienfaiteur est interdite, soit qu'elle s'applique au but que la charité se propose, ou bien à la main à qui le soin de la donation est confié. La volonté du donateur, qui est la loi de la fondation, sera donc toujours respectée, et dans son but, et dans la main qu'il a jugée digne de sa confiance. L'intervention de l'État se borne à deux choses, la moralité du but et l'intérêt des familles dans l'acceptation de la donation, conformément aux lois en vigueur; le contrôle des dépenses, pour empêcher que la fondation ne puisse être dissipée. Le premier soin appartient au Gouvernement, le second est confié à la députation permanente du conseil provincial, comme c'est pour les bourses d'étude, dont l'administration est le modèle que nous avons en vue. L'État a sa part, ses bureaux de bienfaisance et d'hospices; la liberté aura la sienne, celle de la charité, corollaire de la liberté religieuse.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations repose sur une pensée trop importante, trop actuelle et trop grave, pour n'être pas l'objet de votre sérieux examen. L'intérêt qui s'y rattache est avant tout l'intérêt de celui qui vit de la charité, c'est-à-dire du pauvre. Mais c'est aussi celui du bienfaiteur, dont l'action ne pourrait que se ralentir, s'il n'était assuré de l'exécution de ses volontés. Heureusement, dans une matière aussi sainte, il ne peut y avoir de question de parti; on a pu différer sur des questions d'interprétation légale, on ne peut différer sur le but d'humanité que tous nous désirons atteindre.

J'ai donc l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi dont la teneur suit.

**B.-C. DU MORTIER.**

## PROPOSITION DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Considérant que la Constitution repose sur le principe de la liberté en tout et pour tous ;

Considérant, qu'alors que toutes les facultés du citoyen y sont déclarées libres, l'exercice de la charité ne peut être asservi à une autre volonté que celle du bienfaiteur ;

Considérant que la liberté de faire le bien intéresse avant tout ceux qui vivent de la charité, c'est-à-dire les pauvres ;

## ARTICLE UNIQUE.

La charité est libre.

Nul ne peut être entravé dans l'exercice de cette liberté.

L'État n'a le droit d'intervenir que dans l'intérêt des familles ou de la morale publique, et seulement dans les cas et les limites fixés à cet effet par la loi.

Toute administration de fondation de charité devra rendre son compte annuel à la députation permanente du conseil provincial.

Fait au Palais de la Nation , ce 16 novembre 1850.

---